



**PROCÈS-VERBAL  
DU COMITÉ SYNDICAL  
DU MERCREDI 15 MAI 2024  
À 20H00**

**Étaient présents :**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE-ET-GONDOIRE**

Présents : Michel ARRUFAT, Olivier COLAISSEAU, Laurent DELPECH Jacques DELPORTE, Serge DUJARRIER, Edouard LEROY, Bernard MAINGON, Nebojsa MAJIC, Marie SAILLIER, Laurent SIMON, Anne-Lyse GREUSAT (suppléante), Alain KOLOPP (suppléant).

Absents excusés : Steve BARROCAL, Martine LEFORT.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS - VALLÉE DE LA MARNE**

Présents : Michel BOUILLON, Henry COVIN, Gérard EUDE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Éric MORENCY (*arrivé à 20h10*), Sithal TIENG, Gérard BEGUE (suppléant), Patricia JULLIAN (suppléante).

Absent excusé ayant donné pouvoir : Éric MONCORGÉ à Michel BOUILLON.

Absents excusés : Franck HAEGELIN, Patrick RATOUCHE, Marie SOUBIE\_LLADO.

**VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION**

Présents : Serge ARNAUD, Fernand VERDELLET.

Absents excusés : Isabelle POILPRET, Patrick SCHILLINGER.

**À la convocation des délégués titulaires, était jointe une note explicative de synthèse résumant l'ensemble des points.**

---

---

Le quorum est atteint. La séance est ouverte à 20h05 sous la présidence de M. Jacques Delporte.

Le Président propose à M. Michel ARRUFAT, qui l'accepte, d'être secrétaire de séance.

Il débute la séance en proposant de modifier l'ordre des délibérations à savoir de délibérer sur le choix du mode de gestion du service public de collecte et de transport des eaux usées après avoir délibéré sur le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 27 mars 2024.

Les membres présents n'émettent aucune observation. L'ordre du jour est ainsi modifié.

Le Président énumère ensuite les autres points inscrits à l'ordre du jour et soumis à délibération.

## **01 Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 27 mars 2024**

Le Président rappelle les points abordés lors du Comité Syndical du 27 mars 2024. Aucune observation n'est formulée par les membres du Comité Syndical.

**Entendu** l'exposé du Président sur le rendu compte de la séance du Comité Syndical du 27 mars 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,**

**APPROUVE** le Procès-Verbal de la séance du Comité Syndical du 27 mars 2024.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**(Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0)**

## **02 Choix du mode de gestion du service public de collecte et de transport des eaux usées**

Le Président cède la parole à M. Coste qui présente le point.

M. Coste informe qu'il représente le bureau d'études Collectivités Conseils, désigné par le Siam pour l'Assistance à Maître d'Ouvrage.

Il rappelle le cadre juridique du contrat actuel qui a démarré le 01/07/2017 et doit s'achever le 31/12/2025 et précise que seule la collecte et le transport des eaux usées sont assurées par Véolia dans le cadre d'un contrat de concession.

Il indique que le Siam est libre de choisir le mode de gestion et poursuit en présentant une comparaison des différents modes de gestion :

- la Régie (autonome ou personnalisée)
- les Marchés Publics
- la Concession de Service Public
- la Société Publique Locale
- la Société d'Économie Mixte à Opération Unique.

Il précise que l'importance du contrat est trop petite pour être en régie directe.

M. Morency interroge sur la différence entre un mode de gestion en Régie assortie de Marchés Publics et en Concession de Service Public ?

M. Coste répond que le choix est très lié aux besoins de la collectivité.

Le Président confirme.

M. Coste ajoute que la qualité des prestations reste identique. Toutefois, la régie assortie de Marchés Publics se base souvent sur un BPU et si les besoins augmentent les charges également.

M. Coste conclut la présentation en préconisant une Concession de Service Public comme mode de gestion du service public de collecte et de transport des eaux usées d'une durée de 6 ans avec une échéance au 31/12/2032 comme le contrat de concession actuel pour les stations d'épuration.

M. Morency informe que certaines villes sont passées en régie. Quels arguments les ont poussés à passer en régie ?

M. Coste répond que l'analyse n'est pas fondée. Le mode de gestion en régie au-dessous d'un certain nombre d'abonnés n'est pas viable. Dans le cadre du Siam, il lui faudrait trouver le personnel pour pouvoir assurer le suivi du contrat.

Le Président complète en indiquant qu'actuellement le coût pour l'utilisateur est de 0,05 centimes et qu'il n'y a pas d'enjeu économique pour celui-ci quel que soit le mode de gestion choisi.

M. Eude souligne que la gestion des risques dans le cadre d'une régie serait plus grande.

M. Coste ajoute que la collectivité a les moyens de prendre en charge tous les risques soit transférer les risques. Le transfert des risques plaide favorablement à la Concession de Service Public qui permet une gestion maîtrisée du contrat.

M. Delpech indique que ce type de contrat est très technique et que les dépenses sont maîtrisées.

M. Moskovoy apporte quelques précisions sur la responsabilité pénale selon le mode de gestion : en Régie : la responsabilité pénale incombe à la collectivité à 100 % ; en Concession de Service Public : la responsabilité pénale incombe à 90 % voire 100 % au concessionnaire. La collectivité doit faire en sorte que le contrat soit respecté !

Il précise qu'il n'y a pas de bons ou mauvais délégataires, de bonnes ou mauvaises régies mais de bons ou mauvais Maîtres d'Ouvrage.

M. Morency demande si le Siam estime avoir les ressources nécessaires pour être en régie ?

M. Moskovoy répond qu'il ne s'agit pas uniquement d'avoir les ressources nécessaires mais que c'est aussi une volonté politique et que la décision appartient aux élus. Il souligne par ailleurs les difficultés actuelles de recrutement.

M. Coste ajoute qu'il s'agit d'un contrat de courte durée avec peu d'investissements à réaliser.

Le Président indique que ce point a été présenté au Bureau Syndical du 24/04/2024 et que la Commission Consultative de Service Public réunie en séance ce jour, a émis un avis favorable sur le recours à la Concession de Service Public comme mode de gestion du futur contrat pour le service public de collecte et de transport des eaux usées. Il confirme que le mode de gestion en régie serait plus délicat en termes de moyens.

Le Président propose à l'assemblée délibérante de retenir la Concession de Service Public comme mode de gestion du service public de collecte et de transport des eaux usées.

**APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE** du rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution du service public et en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** dans le rapport ci-dessous rappelé les caractéristiques essentielles des prestations que doit assurer le concessionnaire annexé à la présente délibération conformément à l'article L.1411-4 du C.G.C.T. ;

**Considérant :**

- que, comme le démontre le rapport de principe annexé, le recours à la délégation de service public pour l'exploitation de ce service présente des avantages majeurs pour le SIAM (transfert des risques, économiques et commerciaux au concessionnaire, gestion du personnel, gestion administrative du service...) sans entraîner de surcoût majeur pour les usagers grâce en particulier aux économies d'échelle réalisées par les exploitants ;
- que le SIAM a fait le choix de concéder l'exploitation de son service public de gestion des réseaux d'assainissement collectif ;
- que, les candidats seront interrogés, dans le cadre de la consultation, sur une durée de contrat de 6 ans ;
- qu'il est loisible à tout moment et sans conséquences pour le SIAM de revenir sur le choix du recours à la concession de service public et d'opter pour un autre mode de gestion ;
- que le rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux en séance du 15 mai 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,**

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : D'ADOPTER** le principe d'une procédure de concession de service public pour l'exploitation de son service public de gestion des réseaux d'assainissement collectif dont les principales caractéristiques sont celles présentées dans le rapport annexé à la présente.

**Article 2 : DE RETENIR** pour le contrat une durée de 6 ans ;

**Article 3 : D'AUTORISER** le Président à satisfaire aux exigences de publicité et de mise en concurrence pour cette Concession de Service Public et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la procédure.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**(Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0)**

**03 AUTORISATION DE LANCEMENT ANTICIPÉE DE LA CONSULTATION ET DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT POUR LE MARCHÉ RELATIF À LA RÉALISATION DE L'ÉTAT INITIAL, DU DIAGNOSTIC, DES TENDANCES ET SCÉNARIOS, ET AIDE AU CHOIX DE LA STRATÉGIE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) MARNE ET BEUVRONNE**

Le Président rappelle que le Préfet a donné son accord pour la création d'un SAGE. La CLE a été mise en place et s'est réunie le 19/09/2023. Le Siam est actuellement la structure porteuse du SAGE.

Il indique que l'objet du présent marché consiste, dans le cadre de l'élaboration du SAGE Marne et Beuvronne, à réaliser les études d'élaboration du SAGE (état initial, diagnostic global et élaboration des tendances et scénarios), ainsi que d'accompagner la CLE dans le choix de la stratégie.

M. Eude interroge sur le remboursement des fonds qui seront engagés par le Siam ?

Le Président informe qu'un appel de fonds sera fait auprès des EPCI concernés par le SAGE Marne et Beuvronne.

M. Morency questionne sur le pourcentage de subventionnement de l'Agence de l'Eau ?

Le Président indique que les études doivent être subventionnées à hauteur de 80 % et le salaire de l'animatrice du SAGE à hauteur de 60 %.

M. Morency souhaite savoir pourquoi le Siam a souhaité porter le SAGE et s'il en a les moyens ?

Le Président rappelle que les statuts du Siam ont été modifiés en 2019 avec un bloc de compétences intégrant les actions de sensibilisation auprès des usages, la transition énergétique et la volonté d'être structure porteuse du SAGE.

M. Morency revient sur la participation pour les EPCI qui sera calculée en fonction du nombre d'habitants mais quel sera le coût pour le Siam ?

Le Président répond que le Siam n'aura aucune participation à payer.

**Considérant :**

- que le montant estimé du marché de 540 000 € HT qui s'élève à plus de 221 000 € HT ;

**Entendu** l'exposé du Président informant que le recours à la procédure formalisée est obligatoire pour les marchés de fournitures et services d'un montant égal ou supérieur à 221 000 € HT, seuil établi par la Commission Européenne, et que le montant estimé du marché indiqué ci-dessus dépasse ledit seuil ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,**

**AUTORISE** le lancement de la consultation pour un marché relatif à la réalisation de l'état initial, du diagnostic, des tendances et scénarios, et aide au choix de la stratégie du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Marne et Beuvronne.

**AUTORISE** le Président à signer le marché correspondant ainsi que tous les avenants y afférents et à prendre les dispositions d'application nécessaires.

**AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions utiles pour la réalisation de ce marché ou de sa relance en cas d'infructuosité.

**DIT** que les dépenses sont prévues au budget.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**(Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0)**

**04 AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION ET DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT POUR LA RÉHABILITATION DU GÉNIE CIVIL DES QUATRE DÉCANTEURS ET DES CANIVEAUX ZONE DÉGRILLEURS T3 DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES**

Le Président stipule qu'un audit a été lancé pour vérifier l'état du génie civil de la station d'épuration. Des désordres ont été constatés. Des travaux sur T4 ont déjà été réalisés. Il y a lieu aujourd'hui de pérenniser le génie civil de la station d'épuration en traitant les désordres sur T3.

**Considérant :**

- que cette consultation a été prévue au Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 approuvé par délibération n°20231122\_DE02 du Comité Syndical du 22 novembre 2023 ;
- les désordres constatés lors des investigations menées jusqu'en octobre 2021 sur la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes ;
- le montant estimé des travaux qui s'élève à 5 600 000 € HT ;

**Entendu** l'exposé du Président informant que le recours à la procédure formalisée est obligatoire pour les marchés de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 538 000 € HT, seuil établi par la Commission Européenne et que le montant estimé des travaux, indiqué ci-dessus, dépasse ledit seuil ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,**

**AUTORISE** le lancement de la consultation pour un marché de travaux pour la réhabilitation du génie civil des 4 décanteurs et des caniveaux dégrilleurs T3 de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes.

**AUTORISE** le Président à signer le marché correspondant ainsi que tous les avenants y afférents et à prendre les dispositions d'application nécessaires.

**AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions utiles pour la réalisation de ce marché ou de sa relance en cas d'infructuosité.

**DIT** que les dépenses sont prévues au budget 2024 et 2025.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**(Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0)**

**05 INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Le Président cède la parole à M<sup>me</sup> Melo qui présente le point.

M<sup>me</sup> Melo rappelle que cette prime a été créée en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics. L'instauration de cette prime a été rendue obligatoire dans les Fonctions Publiques d'État et Hospitalière et facultative non obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale.

Elle indique que l'instauration de cette prime au Siam devra s'effectuer par délibération de l'organe délibérant. Cette prime sera versée une seule fois et ne sera pas reconductible.

Elle ajoute que le projet de délibération soumis à délibération a été adressé pour avis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne et a reçu un avis favorable.

**Considérant :**

- que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;
- que la prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes : avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 et être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- que la rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ;
- que le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer

la rémunération brute ;

- que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine ;
- que cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux ;

**Entendu** l'exposé du Président rappelant qu'en application du décret susvisé les collectivités territoriales peuvent instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents publics territoriaux, des agents contractuels de droit public et des agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,**

**APPROUVE** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires et selon le barème ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

**DIT** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois **avant le 30 juin 2024** et ne sera pas reconductible.

**PRÉCISE** que cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**INDIQUE** que l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**(Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0).**

## **06 Liste des demandes de dégrèvements accordées par le Président sur délégation du Comité Syndical**

**Considérant :**

- l'obligation du Président du Siam de rendre compte au Comité syndical des décisions prises par lui sur délégation ;

**Entendu :**

- l'exposé du Président, présentant la liste des demandes de dégrèvements de la surtaxe assainissement qu'il a accordées sur délégation du Comité Syndical ;

**Le Comité Syndical,**

**PREND ACTE** de la liste de demandes de dégrèvements de la surtaxe assainissement accordées sur décision du Président agissant par délégation du Comité, et inscrites dans le tableau ci-après :

ADRESSE	COMMUNE	QUANTITÉ M <sup>3</sup>	MONTANT DE LA PART ASSAINISSEMENT REMBOURSÉ EN € (0,50 €/m <sup>3</sup> )
18, impasse du Vieux Lavoir	Pomponne	1283	641.50

**Informations et questions diverses**

- Avancement travaux différents chantiers (Magicien d'Eau, REUT, unité de méthanisation)

Affichage de différentes photos présentant l'avancée de chaque chantier en cours.

Le Président indique que le bâtiment Magicien d'Eau devrait être achevé fin juin, la REUT devrait être opérationnelle fin juin également et l'unité de méthanisation devrait être en fonctionnement à la fin de l'année.

- Valorisation bio CO<sub>2</sub> - SEMOP

Le Président informe que la synthèse du travail mené sur la valorisation du bio CO<sub>2</sub> s'oriente vers la création d'une SEM.

- Visite du délégué interministériel

Le Président informe que le Siam a reçu la visite le 23/04/2024 du délégué interministériel à l'accompagnement des territoires en transition énergétique.

- Bucoliques

Le Président informe que le Siam participe cette année encore à la journée des bucoliques organisées par la ville de Coupvray le 18/05/2024.

Aucun autre point n'étant abordé et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h35.

Le secrétaire de séance,

Michel ARRUFAT.

Le Président,

Jacques DELPORTE.